

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.432 du 7 décembre 1998

A.74.985/XIII-44

En cause : **PLAQUET** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Jacques MALHERBE, avocat,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 1997 par
Christiane PLAQUET qui demande l'annulation de la décision
du 5 juin 1997 par laquelle le fonctionnaire compétent des
services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I
rejette la demande de reconsidération de sa décision du 15
avril 1997 refusant à l'intéressée le droit de consulter
et de prendre copie des pièces de son dossier fiscal
émanant de l'administration fiscale française;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. MALHERBE, avocat, comparaissant pour la requérante et M. F. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le 28 mars 1997, les services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I adressent à la requérante un avis de rectification de sa déclaration fiscale relative à l'exercice d'imposition 1991.

Cet avis, qui tend à la taxation d'une plus-value sur vente de titres à une société étrangère, repose sur des pièces et renseignements reçus de l'administration fiscale française.

2. Par lettre du 11 avril 1997, la requérante sollicite, par l'intermédiaire de son conseil, le droit de prendre connaissance et copie des pièces de son dossier fiscal transmises par l'administration fiscale française.

3. Le 15 avril 1997, le fonctionnaire compétent des services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I adresse à la requérante une lettre par laquelle il lui fait savoir que l'accès à son dossier fiscal lui est refusé.

4. Par lettre du 23 avril 1997, la requérante invite, par l'intermédiaire de son conseil, ce même fonctionnaire à reconsidérer sa décision de refus et sollicite, le même jour, l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs.

5. Le 23 mai 1997, la Commission d'accès aux documents administratifs émet un avis favorable quant à la demande d'accès à son dossier fiscal formulée par la requérante.

6. Par lettre du 5 juin 1997, le fonctionnaire compétent des services de l'Inspection spéciale des impôts de Mons I fait savoir à la requérante qu'il rejette la demande de reconsidération de sa décision du 15 avril 1997 refusant l'accès au dossier fiscal.

Cette décision de rejet constitue l'acte attaqué.

7. Le 3 décembre 1997, le fonctionnaire adresse à la requérante une lettre destinée à l'informer qu'il retire ses décisions de refus du 15 avril et du 5 juin 1997 et qu'il autorise, en conséquence, cette même partie à accéder à son dossier fiscal.

8. Le 23 décembre 1997, le conseil de la requérante écrit au fonctionnaire notamment ce qui suit :

" (...) La consultation du dossier fiscal n'avait d'intérêt qu'en vue d'une réponse à l'avis de rectification. Cet avis de rectification, qui se référait au dossier judiciaire, devait être considéré comme non motivé dès lors que la consultation du dossier judiciaire était refusée. En ce qui concerne Madame Christiane PLAQUET, le refus a été suivi d'une taxation qui rend bien entendu la réponse à un avis de rectification inutile (...) l'acte administratif de refus a sorti son plein effet, à savoir empêcher Madame PLAQUET de consulter son dossier dans le délai de réponse à l'avis de rectification et de répondre en connaissance de cause à celui-ci.

Je ne vois dès lors pas l'utilité de consulter maintenant le dossier fiscal concerné puisque cette communication ne peut avoir aucune suite utile";

Considérant que l'acte attaqué a été retiré; que la requérante soutient néanmoins, dans son dernier mémoire, qu'elle conserve "un intérêt à obtenir l'annulation du refus injustifié de consulter le dossier puisque la non-communication de celui-ci avant l'imposition vicie la procédure qui a conduit à l'imposition" et "que la circonstance que les documents que l(a) requérant(e) demande à consulter pourront, le cas échéant, être produits dans le (cadre) d'une action en justice qui ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat n'empêche pas ce dernier d'être compétent pour juger de la régularité d'un refus d'accès à des documents administratifs";

Considérant que, même s'il était fait abstraction de la signification du terme "retrait" et si les effets produits par l'acte retiré étaient pris en considération, il faudrait constater que l'éventuelle annulation de cet acte n'aurait aucun effet utile puisque, pas plus que le retrait, elle ne permettrait à la requérante de répondre, sur la base du dossier et avant la taxation, à l'avis de rectification qui lui a été adressé; qu'il est loisible à la requérante d'invoquer l'illégalité de l'acte retiré tant dans le cadre de la réclamation contre la taxation que dans celui d'une éventuelle action en responsabilité

contre la partie adverse; que le recours est devenu sans objet; qu'il y a cependant lieu, compte tenu des circonstances de la cause, de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept décembre 1900 nonante-huit par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.